

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision BSEI n° 15-074 du 2 juillet 2015 portant reconnaissance d'un service inspection avec échelon central (EDF)

NOR : DEVP1515553S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 ;
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 § 4 et 21 ;
Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus, modifiée par la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 ;
Vu la demande présentée par Électricité de France (unité de production thermique interrégionale) le 26 novembre 2014 ;
Vu le rapport du 22 juin 2015 de l'audit de l'échelon central de La Défense,

Décide :

Article 1^{er}

Le service inspection avec échelon central d'Électricité de France (unité de production thermique interrégionale) est reconnu jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Article 2

La nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques ainsi que les conditions d'application de l'article 11 § 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé sont définies dans le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 3

Une réunion se tient annuellement entre l'échelon central et l'administration dans les conditions fixées par l'article 17 de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du bureau
de la sécurité des équipements industriels,*
J. BOESCH